

Bernard PRODHOMME AFIPRO

De: Bernard PRODHOMME AFIPRO <bernard.prodhomme@afipro.org>
Envoyé: mardi 3 janvier 2017 10:13
À: 'CABINET-PM Courrier'
Objet: RE: Un répartiteur est basé sur une mesure de température et non sur une quantité de chaleur, que seul un compteur mesure. - MT - R089774.01

Monsieur le Chef de Cabinet,

Je me permets de revenir vers vous, car je n'ai obtenu de réponse d'aucun des deux ministères concernés, à qui vous aviez transféré ma requête.

Vous serait-il possible d'intervenir auprès de celui que vous considérez comme le plus habilité à répondre, car je crains que chacun attende que l'autre réponde et cela pourrait durer longtemps.

A ma connaissance, les copropriétés restent dans l'attente d'éclaircissements alors que les obligations engendrées par le "décret flou" sont applicables à compter du 1er janvier 2017.

Si vous préférez que je relance directement le ministère concerné, je vous serais obligé de bien vouloir me communiquer les coordonnées de la personne concernée.

Je vous présente tous mes vœux pour cette nouvelle année et je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Bernard PRODHOMME

Visitez notre site :

AFIPRO
23, Rue de l'Orangerie
78000 VERSAILLES
06 15 50 13 68
bernard.prodhomme@afipro.org
www.afipro.org

ATTENTION: CONFIDENTIEL

Ce document électronique et les fichiers qui y sont attachés sont strictement confidentiels. Tout usage de ce document par une personne autre que son destinataire est strictement interdit. Si vous avez reçu ce document par erreur, je vous remercie de m'en aviser immédiatement à l'adresse bernard.prodhomme@afipro.org, de me téléphoner au 06 15 50 13 68. L'intégrité de ce document ne peut être assuré sur le réseau Internet; je décline toute responsabilité au titre de ce message s'il a été altéré, déformé ou falsifié.

CAREFUL: CONFIDENTIAL

This message and its attachments contain information which is attorney privileged and confidential. The information is intended only for the use of the individual or entity named above. If you have received this communication in error, please contact Sender at the address bernard.prodhomme@afipro.org, call me 33 (0)6 15 50 13 68. The integrity of this document can not be guaranteed on the Internet; I shall not be liable for the message if altered, changed or falsified.

-----Message d'origine-----

De : CABINET-PM Courrier [<mailto:premier-ministre@cab.pm.gouv.fr>]

Envoyé : lundi 24 octobre 2016 18:28

À : 'bernard.prodhomme@afipro.org'

Objet : RE: Un répartiteur est basé sur une mesure de température et non sur une quantité de chaleur, que seul un compteur mesure. - MT - R089774.01

Monsieur,

Par courrier électronique du 26 septembre 2016, vous avez fait part au Premier ministre de vos réflexions quant à l'intitulé du décret n°2016-710 du 30 mai 2016 relatif à la détermination individuelle de la quantité de chaleur consommée et à la répartition des frais de chauffage dans les immeubles collectifs.

Il en a été pris connaissance.

Au vu de votre démarche, j'ai transmis votre correspondance à Madame Ségolène ROYAL, Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, et à Madame Emmanuelle COSSE, Ministre du logement et de l'habitat durable, afin qu'une réponse vous soit apportée.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Premier ministre

Sébastien GROS
Chef de Cabinet

-----Message d'origine-----

De : nepasrepondre@gouvernement.fr [<mailto:nepasrepondre@gouvernement.fr>]

Envoyé : lundi 26 septembre 2016 11:16

À : CABINET-PM Courrier

Objet : Un répartiteur est basé sur une mesure de température et non sur une quantité de chaleur, que seul un compteur mesure.

Lundi, 26 Septembre, 2016 - 11:15 - Anonyme

Prénom: Bernard

Nom: PRODHOMME

Objet: Un répartiteur est basé sur une mesure de température et non sur une quantité de chaleur, que seul un compteur mesure.

Catégorie: Poser une question

Message:

Monsieur le Premier Ministre,

Le décret 2012-545 du 23/04/2012 précisait explicitement « Ces appareils doivent permettre de mesurer la quantité de chaleur fournie ou une grandeur représentative de celle-ci. ». Le nouvel article Art. R. 241-7 ne reprend pas le second item explicite.

En supprimant cette expression explicite et en ajoutant au titre du décret

2016-710 du 30 mai 2016, en premier item, l'expression « détermination individuelle de la quantité de chaleur consommée », le législateur marque sa volonté d'exclure implicitement les répartiteurs de chaleur.

Pourquoi diable le législateur n'a-t-il pas été plus explicite dans sa formulation?

Quelle est la volonté réelle du législateur, dont les textes sont en contradiction avec l'interprétation qu'en fait son administration en la modifiant 3 fois sur le site servicepublic.fr !

Je vous prie de croire, Monsieur le Premier Ministre, en l'assurance de ma très haute considération.

Votre adresse de courriel (nom@exemple.fr): bernard.prodhomme@afipro.org

Adresse: 23 rue de l'Orangerie

Code postal: 78000

Ville: VERSAILLES

Pays: